ville de FEYTIAT	**Arrêté de signalisation routière Création d'une zone de rencontre rue du Cantou, rue Marie Curie et rue Sophie Germain et changement de priorité sur l'avenue des Vanniers**	**N° : 001-26** Affiché le : 06/02/2026

Le Maire de la Commune de FEYTIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R411-3-1, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique avenue des Vanniers, rues du Cantou, Marie Curie et Sophie Germain,

Considérant que l'aménagement du secteur concerné justifie l'instauration d'une zone de rencontre afin d'apaiser la circulation, de réduire la vitesse des usagers et de renforcer le partage de l'espace public sur les rues du Cantou, Marie Curie et Sophie Germain.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une zone de rencontre sur les voies suivantes :
rue du Cantou,
rue Marie Curie,
rue Sophie Germain.

ARTICLE 2 : Dans le périmètre défini à l'article 1,
la vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h,
les piétons sont autorisés à circuler sur l'ensemble de la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
les conducteurs sont tenus d'adopter une conduite prudente et de céder le passage aux piétons.

ARTICLE 3 : La zone de rencontre est matérialisée à l'entrée par l'implantation d'un panneau B52 "zone de rencontre" et à sa sortie par l'implantation d'un panneau B53 "fin de zone de rencontre".

ARTICLE 4 : La rue du Cantou fait l'objet :
- d'un double sens de circulation entre son intersection avec l'avenue des Vanniers (face à l'espace vert) et la propriété située au n°3 de la rue du Cantou ;

- d'une circulation à sens unique entre l'intersection avec la rue Marie Curie et l'intersection avec l'avenue des Vanniers en face du n°72. Un panneau C12 "sens unique" est implanté en face du n°3 de la rue du Cantou et des panneaux B1 "sens interdit" sont implantés en face de la rue Marie Curie et à l'intersection de l'avenue des Vanniers (face au n°72) avec la rue du Cantou. Un panneau B21-1 "obligation de tourner à droite" est implanté face à la sortie de l'allée des Châtaigniers. Un panneau B6a "STOP" est implanté à la sortie de la rue du Cantou sur l'avenue des Vanniers (face au n°72).

ARTICLE 5 : La rue Marie Curie fait l'objet d'un double sens de circulation.

ARTICLE 6 : La rue Sophie Germain fait l'objet d'un sens unique de circulation. Un panneau C12 "sens unique" est implanté à son entrée à hauteur du n°2 de ladite rue et un panneau B1 "sens interdit" est implanté en face du n°30 de la rue Marie Curie.

ARTICLE 7 : Des panneaux B6a "STOP" seront apposés avenue des Vanniers à son intersection avec la rue du Cantou dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueurs.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Limoges ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Feytiat ;
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat ;
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipale de la Commune de Feytiat ;
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole.

Fait à FEYTIAT, le 02 février 2026

Le Maire,

MAIRIE DE FEYTIAT (Haute-Vienne)

Laurent LAFAYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.